

Objet : Délégation à la Présidente du conseil d'administration des matières visées aux articles L 2122-22 et R2221-24 du Code général des collectivités territoriales

Délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juin 2026

Affichée au siège de la Régie le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20260601-DCA2026009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2026

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122- 22, L 2132-1 à 3, R2221-24, R 2221-53 et R2221-57,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation de ses statuts,

Vu la délibération 2026-008 du 1^{er} juin 2026 relative à l'élection de la Présidente du conseil d'administration de la Régie EIVP,

Vu les statuts de la Régie et, notamment, ses articles 18, 19 et 20

Sur la proposition de la Présidente du conseil d'administration,

Délibère

Article unique : La Présidente du conseil d'administration reçoit, pour la durée de son mandat, délégation du Conseil d'administration de la régie EIVP pour :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 216.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
2. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la régie ;
5. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
6. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
8. Intenter au nom de la régie les actions en justice ou de défendre la régie dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil d'administration, et transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 € ;
9. Autoriser, au nom de la régie, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
10. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, l'attribution de subventions ;
11. Procéder, dans les limites fixées par le conseil d'administration, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la régie.

